



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 97

Mois de : JUILLET 2017

DATE DE PARUTION : 27 JUILLET 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 27 JUILLET 2017

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI	SIGNE LE	Pages
Arrêté N° 2017 - 6/DIECCTE Relatif au retrait du marché et à la destruction d'un lot de 10 000 kg d'arachides importé depuis Madagascar par M.Adou LEDAN -importateur grossiste-quartier Mandzarsoa MTSAPERÉ 97 600 MAMOUDZOU	26/07/2017	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté N° 2017- 833/SG/DAAF Portant renouvellement de l'instance de surveillance budgétaire et comptable de la CAPAM	27/07/2017	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
Arrêté n° 2017 – 16/DJSCS/ Portant composition des membres de la commission de Contrôle Permanent de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) – Année 2017-2018	21/07/2017	2
Arrêté n° 2017 – 17/DJSCS Portant subdélégation de signature à madame Jacqueline AUGUSTIN, secrétaire générale de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'utilité opérationnelle	26/07/2017	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Résumé des avis de clôture du bornage		
Résumé des avis de réquisition		
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Résumé des avis de clôture du bornage		



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 2017-6 -DIECCTE
relatif au retrait du marché et à la destruction d'un lot
de 10 000 kg d'arachides importé depuis Madagascar
par M. Abdou LEDAN - importateur grossiste -
quartier Mandzarisoa MATSPERE
97600 - MAMOUDZOU -

Le Préfet de MAYOTTE

Vu les articles L.521-7 et L.521-8 du code de la consommation ;

Vu le règlement(CE) n°1881/2016 modifié du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte - M. Eric de WISPELAÈRE ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Vu l'arrêté 16/SG/DIECCTE/BRBOP du 12 janvier 2016 portant délégation de signataire de Monsieur le Préfet à Alain GUEYDAN directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Considérant que le contrôle effectué le 29 mars 2017 et le prélèvement réalisé ce même jour par les enquêteurs du service de la CCRF – Diecccte de Mayotte sur le lot de 10 tonnes d'arachides décortiquées, lot importé et détenu par M. Abdou LEDAN ;

Considérant que le rapport d'essai REN-2017-697 du 19/04/2017 établi par le laboratoire SCL de Rennes qui conclue à la non-conformité du produit en conclusion du fait que l'analyse révèle que l'échantillon ne répond pas aux exigences de la réglementation, les teneurs en aflatoxines AF B1 et AF totales, minorées de l'incertitude analytique, dépassent les teneurs fixées par le règlement (CE) N° 1881/2006 modifié ;

Considérant que cette non-conformité induit son impropriété à la consommation compte tenu de risques liées aux aflatoxines à savoir des mycotoxines produites un champignon que l'on trouve surtout dans les régions chaudes et humides et qui sont reconnues comme génotoxiques et carcinogènes ;

Considérant les déclarations de Mme Zaina ALI épouse de M. Abdou LEDEAN qui le représentait en son absence recueillies par procès-verbal de déclaration le 21 juillet 2017, qui après avoir reçu une copie du rapport d'essai, entendu des explications a admis la nécessité de faire procéder à la destruction du lot considéré.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le lot de 10 000 kg d'arachides décortiquées importé depuis Madagascar et détenu par Monsieur Abdou LEDAN doit être détruit en raison de sa non-conformité qui le rend impropre à la consommation.

ARTICLE 2 : Les frais afférents à cette destruction sont à la charge de Monsieur Abdou LEDAN qui informera le service de la CCRF de la Dieccte, de la date et de l'heure de l'enlèvement du lot de manière à s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure. Un justificatif de cette destruction devra être communiqué au service dès l'action réalisée.

ARTICLE 3 : L'intégralité de cet arrêté devra être affiché, de manière lisible et visible à l'entrée de l'établissement de Monsieur Abdou LEDAN pendant une durée d'un mois à compter de la notification de cet arrêté. Il sera publié sur le site de la Dieccte.

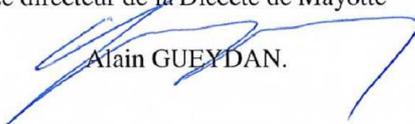
ARTICLE 4 : Monsieur Abdou LEDAN est informé qu'il dispose d'un délai de recours de deux mois devant le tribunal administratif de Mamoudzou à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYOTTE et Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à MAMOUDZOU, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur de la Dieccte de Mayotte


Alain GUEYDAN.



PREFET DE MAYOTTE

Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
Pôle C - Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
3 bis, Rue Mahabou
BP174
97600 MAMOUDZOU
MAYOTTE
Téléphone : 02.69.61.16.57
Télécopie : 02.69.61.03.37
Courriel : 976-polec@dieccte.gouv.

Mamoudzou, le 19 juillet 2017

Monsieur Abdou LEDAN
quartier Mandzarisoa MTSAPERE –
97600 - MAMOUDZOU -
siret : 02404685600019



Convocation en deux exemplaires remis à M. Daniel HADURAMI –
Transit Ylang - responsable du séquestre du lot de produits

Affaire suivie par : Gérard YESELNICK
N° dossier : PNE 2017 – TR 315 JVG N° 2017 – 036 –
N° départ : N° 2017 -0173
Objet : Convocation

Monsieur,

Comme suite au prélèvement effectué le 29/03/2017 sur un lot de 10 tonnes d'arachides origine Madagascar, actuellement détenu sous séquestre dans les locaux de la société TRANSIT YLANG rue de pompe à Mamoudzou, il est nécessaire de vous communiquer les résultats des analyses réalisées et de recueillir vos observations et explications en ce qui concerne le devenir de ce lot.

Conformément aux dispositions de l'article 512-10 du code de la consommation, vous voudrez bien vous présenter le vendredi 21 juillet 2017 à 9 heures à l'adresse suivante:

DIECCTE DE MAYOTTE
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
3 bis, Rue Mahabou à MAMOUDZOU

Article L. 512-8. Les agents habilités peuvent exiger la communication de documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent les obtenir ou en prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie de ces documents en quelques mains qu'ils se trouvent.

Article L. 512-9. Les agents habilités peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Ils peuvent également requérir l'ouverture de tout emballage.

Article L. 512-10. Les agents habilités peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles.

Article L. 512-11. Lorsque les documents sont sous forme informatisée, les agents habilités ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article L. 512-12. Lorsqu'ils constatent une infraction, les agents habilités peuvent procéder à la prise d'un échantillon de la marchandise ou d'un exemplaire de celle-ci destiné à servir de pièce à conviction. Cette prise d'échantillon donne lieu à un procès-verbal.

Article L. 512-13. Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement, les agents habilités peuvent relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent.

Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

Recevez Monsieur mes salutations distinguées

Gérard YESELNIK
Inspecteur Expert
Responsable du service de la Concurrence
de la Consommation et de la Répression des





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

3 bis, Rue Mahabou
BP174
97600 MAMOUDZOU MAYOTTE

Téléphone: 02.69.61.16.57
Télécopie : 02.69.61.03.37
Courriel : 976.polec@dieccte.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE DECLARATION ET DE PRISE DE COPIE DE DOCUMENTS

réalisées en application de l'article L. 512-8
du code de la consommation

Nous, soussignés Gérard YESELNICK, et Christian COUJANDASSAMY, respectivement Inspecteur Expert et Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

agissant sous l'autorité du DIRECTEUR DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI de MAYOTTE

le vingt et un juillet 2017 à 9 heures,
dans nos locaux à la DIECCTE – Pôle C 976, 3 bis rue Mahabou, BP 974 97600 MAMOUDZOU après nous être présenté, avoir justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête.

entendons Zaina ALI domiciliée quartier Mandzarisoa MTASPERE – 97600 - MAMOUDZOU épouse M. Abdou LEDAN, siret : 02404685600019 – importateur grossiste en fruits et légumes – quartier Mandzarisoa MTASPERE – 97600 - MAMOUDZOU

qui nous déclare ce qui suit :

Je me présente ce jour en vos bureaux suite à votre convocation 19 juillet 2017 et ceci en lieu et place de mon époux qui est actuellement hors du territoire de Mayotte.
Je suis accompagné de M. Daniel HADURAMI de TRANSIT YLANG.

S'agissant du lot de 10 tonnes d'arachides importées depuis Madagascar par mon époux, lot qui est consigné en, dépôt dans les locaux de l'entreprise de transit « TRANSIT YLANG », vous me remettez une copie du résultat de l'analyse faite sur le prélèvement que vous avez réalisé le 19/03/2017.

Je reçois le rapport d'essais REN-2017-697 du 19/04/2017 qui conclue au fait que l'échantillon ne réponds pas aux exigences du règlement N°1881/2006 modifié à savoir que les teneurs en aflatoxines B1 et totales dépassent les teneurs fixées par la réglementation.

Vous m'indiquez qu'en conséquence, le lot devra être détruit.

J'ai reçu les devis qui me sont présentés par TRANSIT YLANG lesquels s'élève à 1547 euros.
Je vais appeler mon époux afin de savoir de quelle manière il va gérer cette situation.
En début de semaine prochaine je vous indiquerai ce qui va faire.

nombre de mot(s) : ligne(s) : rayés nuls

clos le 21/07/2017 à 9 heures 30

**UNE COPIE DU PROCES-VERBAL DE DECLARATION
EST REMISE A L'INTERESSE**

Signature des auteurs
du procès-verbal,

Gérard YESELNICK

Christian COUJANDASSAMY

Zaina ALI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Bordereau de transmission du rapport
REN-2017-697**

Le 19/04/2017

SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES
DE LA DGCCRF ET DE LA DGDDI

LABORATOIRE RENNES
26, RUE ANTOINE JOLY
35011 RENNES CEDEX

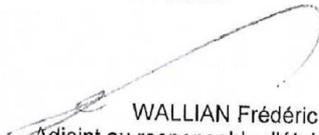
Suivi par : AUDEON Marc
Téléphone : 02 99 14 37 14
Télécopie : 02 99 54 92 07
Mél : LABO35@scl.finances.gouv.fr

DIECCTE DE MAYOTTE - PÔLE C
3 bis, Rue Mahabou
BP174
F-97600 MAMOUDZOU MAYOTTE

<i>Nos références</i>		<i>Vos références</i>	
Rapport	REN-2017-697 du 19/04/2017	Prélèvement	SORA DD976-2017-2B-1 du 29/03/2017
Suivi par	AUDEON Marc	Tâche programmée	TR 315 JVG
Échantillon reçu le	12/04/2017	Suivi par	H. SAMAT
		Scellé	HS-1 (scellé intègre)
Dénomination : ARACHIDE DÉCORTIQUÉ			
Avis synthétique enregistré par le laboratoire : NON CONFORME			

Le présent bordereau de transmission du rapport est un document interne réservé au service destinataire. Il ne peut y être fait référence explicite, ni être joint aux dossiers de procédure administrative ou pénale. Seul le rapport ci-joint est, le cas échéant, communiqué aux personnes concernées.

Par ailleurs, l'avis synthétique enregistré par le laboratoire ne préjuge en rien des suites à donner.


WALLIAN Frédéric
Adjoint au responsable d'établissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES
DE LA DGCCRF ET DE LA DGDDI

LABORATOIRE RENNES
26, RUE ANTOINE JOLY
35011 RENNES CEDEX

RAPPORT D'ESSAIS
REN-2017-697 du 19/04/2017

ACCREDITATION
N° 1-0155
PORTÉE DISPONIBLE
SUR WWW.COFRAC.FR



Réf. de la demande SORA DD976-2017-2B-1
Suivi par H. SAMAT
Prélevé le 29/03/2017
Échantillon reçu le 12/04/2017
Scellé HS-1 (scellé intègre)

DIECCTE DE MAYOTTE - PÔLE C
3 bis, Rue Mahabou
BP174
F-97600 MAMOUDZOU MAYOTTE

DÉNOMINATION DE L'ÉCHANTILLON

ARACHIDE DÉCORTIQUÉ

DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

Échantillon d'arachides décortiquées avec pellicules constitué de 2 sous-échantillons A et B, de masses respectives : 8,7 kg et 8,8 kg.
Numéro de lot non communiqué.

RÉSULTATS DES EXAMENS ET ESSAIS EFFECTUÉS SUR L'ÉCHANTILLON

Broyage et homogénéisation en présence d'eau : 2 sous-échantillon(s)	13/04/2017
Sous-échantillon A	
* Aflatoxines • CLHP-fluo. • NF EN 14123	
* Aflatoxine B1	8,7±2,7 µg/kg
* Aflatoxine B2	1,6±0,5 µg/kg
* Aflatoxine G1	15,6±4,7 µg/kg
* Aflatoxine G2	3,2±1,0 µg/kg
* Aflatoxines totales (somme B1+B2+G1+G2)	29±6 µg/kg
Sous-échantillon B	
* Aflatoxines • CLHP-fluo. • NF EN 14123	
* Aflatoxine B1	25±8 µg/kg
* Aflatoxine B2	4,1±1,3 µg/kg
* Aflatoxine G1	14,5± 4,4 µg/kg
* Aflatoxine G2	1,8±0,6 µg/kg
* Aflatoxines totales (somme B1+B2+G1+G2)	45±10 µg/kg

COMMENTAIRES PARTICULIERS

En accord avec le règlement 401/2006 modifié, les résultats d'aflatoxines ne sont pas corrigés du taux de récupération.

* INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'incertitude analytique a été prise en compte pour interpréter les résultats quantitatifs.
Les analyses et les essais ont été réalisés au regard du règlement N°1881/2006 modifié
L'échantillon ne répond pas aux exigences de cette réglementation : les teneurs en AF B1 et AF totales, minorées de l'incertitude analytique, dépassent les teneurs fixées par le règlement (CE) N° 1881/2006 modifié.



R1L3517697



Service commun des laboratoires

RAPPORT D'ESSAIS REN-2017-697 du 19/04/2017 (Suite)

Réf. de la demande
Suivi par
Prélevé le
Échantillon reçu le
Scellé

SORA DD976-2017-2B-1
H. SAMAT
29/03/2017
12/04/2017
HS-1 (scellé intègre)

DIECCTE DE MAYOTTE - PÔLE C
3 bis, Rue Mahabou
BP174
F-97600 MAMOUDZOU MAYOTTE



WALLIAN Frédéric
Adjoint au responsable d'établissement

Les résultats ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis aux examens et essais.
(*): le symbole * identifie les essais et interprétation accrédités par le COFRAC.
La reproduction de ce rapport, qui comporte 2 pages, n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Pour toute information concernant ce rapport, les entreprises concernées doivent s'adresser au service à l'origine de la demande d'analyse (coordonnées en entête à droite).



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2017 - 833 - SG - DAAF

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

**Portant renouvellement de l'instance de
surveillance budgétaire et comptable
de la CAPAM**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D513-20 et suivants et D571-1 et suivants
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU L'arrêté préfectoral 2016-1167 du 7 juillet 2016 portant création d'une instance de surveillance budgétaire et comptable de la CAPAM
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, chevalier de l'ordre national du mérite, en qualité de préfet de Mayotte;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 avril 2017, portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte, à compter du 24 avril 2017.
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 08/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU le courrier du directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 21 juin 2016,

Considérant que le Compte Financier 2015 fait apparaître un déficit de 771 931 € ;

Considérant que le Compte Financier 2016 fait apparaître un déficit de 569 763 € ;

Considérant qu'à la date du 16 novembre 2016, la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de

l'Aquaculture a été placée sous tutelle renforcée par le préfet de Mayotte,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Instance de surveillance budgétaire et comptable de la CAPAM créée par l'arrêté préfectoral 2016-1167 du 7 juillet 2016 est renouvelée pour une durée de un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régionale des Finances Publiques et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Mer Sud Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

27 JUL. 2017

Le préfet,



Frédéric VEAU

Copie :

Monsieur le Président de la CAPAM
Monsieur le Directeur de la DRFIP
Monsieur le Directeur de l'UT-DMSOI
Monsieur le Directeur de la DAAF



Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

POLE INSPECTION CONTROLE
FORMATION CERTIFICATION

ARRETE N° 16/2017

Portant composition des membres de la Commission de Contrôle Permanent de l'École de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) - Année 2017-2018

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1983 modifié relatif au Diplôme d'Etat de Puéricultrice ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au Diplôme d'Etat de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 07 septembre 2015 nommant M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°13234/DJSCS du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- VU** l'arrêté n° 2016/16/DJSCS du 10 août 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Raymond DELVIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle ICFC (DJSCS) ;
- VU** les propositions du 11 juillet 2017 de la directrice de l'institut des Etudes en santé de Mayotte (École de puéricultrice du CHM) relative à la composition de la commission ;
- SUR** proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition des membres de la Commission de Contrôle Permanent de l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles des élèves puéricultrices de l'Ecole de Puériculture du CHM de Mayotte est fixée comme suit :

- ✓ Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ou son représentant, PRÉSIDENT ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS-OI) ou son représentant ;
- ✓ Un pédiatre, Professeur des Universités-Praticien ou, à défaut, un Pédiatre Praticien Hospitalier ou un Pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :

Titulaire :

-Docteur Isabelle ETIENNE, Pédiatre au Centre hospitalier de Mayotte (CHM).

- ✓ Deux puéricultrices appartenant, l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :

Titulaires :

-Mme Pascale BOURHANE, cadre de santé puéricultrice au CHM ;
-Mme Ségolène MEUNIER, infirmière puéricultrice de PMI.

Suppléantes :

-Mme Prisca BIRON, puéricultrice au CHM ;
-Mme Delphine MAYIEUX, infirmière de PMI.

- ✓ Une personne compétente en pédagogie :
-Mme Roseline SOULARD, cadre formateur puéricultrice à l'IFSI de Mayotte.

Article 2. – La durée du mandat de membres de la commission est fixée à une année, renouvelable trois fois.

Article 3. – L'arrêté n° 29/2016 portant composition des membres de la Commission de contrôle permanent de l'Ecole de Puéricultrices du Centre hospitalier de Mayotte – Année 2016-2017 est abrogé.

Article 4. – Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,
Par subdélégation,

Raymond DELVIN
Responsable du Pôle Inspection,
Contrôle, Formation et Certification



**Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

DIRECTION

ARRETE N°20167/17/DJSCS du 26 juillet 2017

Portant subdélégation de signature à madame Jacqueline AUGUSTIN, secrétaire générale de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle

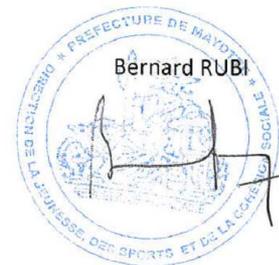
LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE MAYOTTE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2015 portant nomination de monsieur Bernard RUBI en qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 13234/DJSCS du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;

ARRÊTE

Article 1er - Subdélégation de signature est donnée à madame Jacqueline AUGUSTIN, Secrétaire Générale de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), pour l'intégralité de la délégation donnée à Monsieur RUBI dans l'arrêté n° 13234 du 4 août 2016.

Article 2. - Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.



Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
8523	Kamaria SORDA	MTSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 64	13497	KAMARIA 4537	6 décembre 2006
9124	Rachima NASSIM	MTSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 821	400	ZALIHATA 2054	22 novembre 2006
9797	Moinecha HOUMADI	BANDRELE	M'tsamoudou	BC 43	231	MOINECHA 326	6 mars 2007
9815	Fatima SALIME	BANDRELE	M'tsamoudou	BC 190/302	230	FATIMA 353	6 février 2007
10164	Moussa ALI BACO	BANDRABOUA	Handréma	AD 219	290	MOUSSA 508	3 janvier 2007
10411	Fayda MOUSSA	MTZAMBORO	M'tzamboro	AO 196	75	MOUSSA 134	1 février 2007
10552	Roubouanti HASSANI	MTZAMBORO	M'tzamboro	AO 1240/1344/1345	517	HASSANI 294	22 janvier 2007
10717	Omar SAID	MTZAMBORO	M'tsahara	AH 846	150	SAID 579	5 septembre 2016
11624	Marssatani HALIDI	TSINGONI	Tsingoni	AB 388	678	HALIDI 5141	22 juillet 2011
11720	Haoudhoi SOUMAILA	CHICONI	Sohoa	AP 388	1191	ABDOU 120	11 janvier 2008
11928	Abdallah-Riziki RIZIKI	CHICONI	Chiconi	AM 962	157	MADJANI 447	11-déc-07
12918	Sayhati OUSSENI et Consorts	MTZAMBORO	M'tsahara	AH 683	1198	OUSSENI 8174	27-févr-08
13131	Fatima MROIVILI	MTZAMBORO	Hamjago	AM 62	1490	BOURA 7111	04-juil-08
13134	Halima ABDALLAH	MTZAMBORO	Hamjago	AL 453	1957	ABDALLAH 7116	30-juin-08

13478	Salama MADI BOINA	SADA	Sada	AC 830	69	MADI 1396	25-oct-07
14989	Jafar NASSOR	PAMANDZI	Pamandzi	AE 732	300	HAROUNA 128	20-janv-14
15386	Zainaba HAMADI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1586	205	HAMADI 1064	20-févr-13
15534	Maissara AHAMADI	MAMOUDZOU	M'tspéré	BK 1269	194	HAMADI 1272	22 janvier 2013
15770	Madi MCOLO	MAMOUDZOU	Tzoundzou 2	CE 160	14760	COLO 5037	15 avril 2013
16245	Charaffati MAHADALI	SADA	Sada	AP 391	469	MAHADALI 20253	27 janvier 2015
16283	Mohamadi SOULAÏMANA	SADA	Sada	AP 438	5025	SOULAIMANA 20316	18 février 2015
16309	Echati BACAR	SADA	Sada	AP 353	1080	ECHATI 20351	28 janvier 2015
16366	Anchoura MADI DJOUMOI	SADA	Sada	AP 419	2531	MADI 20440	24 février 2015
17473	Chadhoulou DAODOU	MTSANGAMOUI	M'tsangamouji	AI 233/ AM 563	5769	DAODOU 10286	09-mai-16
17502	Ibrahim ASSANI	CHICONI	Sohoa	AO 536	5350	ASSANI 5057	05-déc-16

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m²	Nom du titre
8523	Kamaria SORDA	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 64	13497	KAMARIA 4537
9797	Moinecha HOUMADI	BANDRELE	M'tsamoudou	BC 43	231	MOINECHA 326
9815	Fatima SALIME	BANDRELE	M'tsamoudou	BC 190/302	230	FATIMA 353
10164	Moussa ALI BACO	BANDRABOUA	Handréma	AD 219	290	MOUSSA 508
10411	Fayda MOUSSA	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 196	75	MOUSSA 134
10552	Roubouanti HASSANI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 1240/1344/1345	517	HASSANI 294
10717	Omar SAID	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 846	150	SAID 579
11624	Marssatani HALIDI	TSINGONI	Tsingoni	AB 388	678	HALIDI 5141
11720	Haoudhoi SOUMAILA	CHICONI	Sohoa	AP 388	1191	ABDOU 120
11928	Abdallah-Riziki RIZIKI	CHICONI	Chiconi	AM 962	157	MADJANI 447
12918	Sayhati OUSSENI et Consorts	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 683	1198	OUSSENI 8174
13131	Fatima MROIVILI	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 62	1490	BOURA 7111
13134	Halima ABDALLAH	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 453	1957	ABDALLAH 7116

13478	Salama MADI BOINA	SADA	Sada	AC 830	69	MADI 1396
14989	Jafar NASSOR	PAMANDZI	Pamandzi	AE 732	300	HAROUNA 128
15386	Zainaba HAMADI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1586	205	HAMADI 1064
15534	Maissara AHAMADI	MAMOUDZOU	M'tspéré	BK 1269	194	HAMADI 1272
15770	Madi MCOLO	MAMOUDZOU	Tzoundzou 2	CE 160	14760	COLO 5037
16245	Charaffati MAHADALI	SADA	Sada	AP 391	469	MAHADALI 20253
16283	Mohamadi SOULAÏMANA	SADA	Sada	AP 438	5025	SOULAIMANA 20316
16309	Echati BACAR	SADA	Sada	AP 353	1080	ECHATI 20351
16366	Anchoura MADI DJOUMOI	SADA	Sada	AP 419	2531	MADI 20440
17473	Chadhouli DAOUDOU	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AI 233/ AM 563	5769	DAOUDOU 10286
17502	Ibrahim ASSANI	CHICONI	Sohoa	AO 536	5350	ASSANI 5057

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14258I	DM/MR SAINDOU DJIMO	16/07/2016	MTZAMBORO	AL AM	759 125	07a 82ca	BARAKA NA OUNONO

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**